

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 4 Juin 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Michel Marot - Serge Chrétien

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Marc Goupil - Pierre Leblanc- Bruno Lefèvre
-Didier Mas - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du mardi 21 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE LAVERUNE FC ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 16 MAI 2024

ASM 34 1 / LAVERUNE FC 1

27750409 - U 15 Territoire (A) du 7 Avril 2024

Le dossier a fait l'objet d'un rapport d'instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission jugeant en première instance :

En ce qui concerne M. F

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé M. F, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ; ainsi qu'une amende de 100 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N:

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

A infligé à M. N, licence n°, joueur de ASM 34 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du lundi 20 mai 2024 ; ainsi qu'une amende de 50 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P:

A rappeler à l'ordre M. P, licence n°, dirigeant de ASM 34 1, quant à sa gestion de conflit,

En ce qui concerne M. S :

A décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. S, licence n°, Arbitre assistant 2 et dirigeant de LAVERUNE FC 1,

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. S, licence n°, arbitre assistant 2, dirigeant de LAVERUNE FC
- M. M, licence n°, éducateur de ASM 34 1, arrivé à 18h35
- M. P, licence n°, dirigeant de ASM 34 1, arrivée à 18h35,
- M. N, licence n°, joueur de ASM 341, accompagné par son représentant légal, M. K, arrivés à 18h35
- M. F, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, accompagné par ses représentants légaux, M. et MME,
- M. L, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1,
- M. E, licence n°, Président de LAVERUNE FC,

Absents excusés :

- M. R licence n°, arbitre assistant 1, dirigeant de ASM 34 1,

Assistent en visioconférence :

- M. C, licence n°, arbitre central,

Appelant LAVERUNE FC

La lettre d'appel :

Le club souhaite faire appel de la décision rendue par la Commission de discipline.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

L'audience débute à 18h.

Le président rappelle la teneur du rapport d'instruction et les préconisations faites.

Le président informe les personnes présentes qu'il a été destinataire de 8 mails de la part de 7 personnes différentes. Il les a tous lu et annoté. Certains propos tenus dans ces mails ne sont pas admissibles.

Le président a rappelé que la tentative d'intimidation n'a aucune emprise sur la Commission d'Appel qui est impartiale, autonome et indépendante de toutes tentatives de manipulations ou d'influences quel qu'elles soient, y compris dans cette période d'enjeux politiques.

Le président a rappelé le principe de droit que considérant qu'un appel est saisi, la présomption d'innocence s'applique de fait.

Les quatre personnes du club ASM 34 arrivent à 18h35.

En droit et règlements :

L'Article 433-3-1 du code Pénal dispose que :

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

[Créé par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 9](#)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte.

L'Article L223-2 du code du Sport dispose que :

Version en vigueur depuis le 24 octobre 2006

[Créé par Loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 - art. 1 JORF 24 octobre 2006](#) Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des [articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13](#) et [433-3](#) du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

L'article 6 du Code de Procédure Civile dispose que :

« A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder »

L'article 9 du Code de Procédure Civile dispose que :

« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Le Législateur prévoit : L'injure raciste

La loi définit l'injure raciste comme « toute **expression outrageante, terme de mépris ou invective** adressé à une personne ou à un groupe à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » (exemple : « retourne chez toi, sale *** »).

Lorsqu'elle est publique, son auteur-e encourt **jusqu'à 1 an de prison et 45.000 € d'amende** (articles [29 alinéa 2](#) et [33 alinéa 3](#) de la loi du 29 juillet 1881).

Les propos racistes sont interdits par la loi et punis en fonction de leur gravité. Lorsqu'ils sont tenus publiquement, les peines sont plus sévères.

Le règlement disciplinaire de la F.F.F dispose que :

2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

Et :

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance. (...)

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

L'article 128 des Règlements généraux de la FFF dispose que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Les règlements généraux de la F.F.F

CHAPITRE 2 - Pénalités

Section 1 - Généralités

L'Article - 200 dispose que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs Commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;

- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Et,

Section 2 - Manquements à l'éthique sportive

L'Article - 204 : Atteinte à la morale sportive, dispose que :

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En faits :

Tous les présents à l'audience ont pu exprimer leur version des faits.

Cependant, il est aisé de constater qu'aux moments des faits incriminés, seuls les 3 joueurs étaient réellement présents : M. N N°7 et M. B N°6 joueurs de ASM 34 ; M. F N°11, joueur de LAVERUNE F.C.

Il ressort du rapport de M. C, arbitre officiel de la rencontre, que lorsqu'il siffle la fin du match, la plupart des joueurs rentrent directement aux vestiaires.

Au moment de l'incident, il est encore sur le terrain car il restait quelques joueurs de LAVERUNE sur l'aire de jeu, il n'a donc rien pu voir ou entendre concernant le début des faits.

Il entend que le ton monte et il voit de loin un attroupement se créer, il court en direction des vestiaires et lorsqu'il arrive, il se positionne au milieu de l'attroupement pour séparer les équipes et calmer les tensions. Les « coachs » se sont tout de suite interposés en repoussant chaque équipe de son côté, calmer les tensions et empêcher une bagarre générale, Au niveau de l'attroupement, il ne voit pas de comportements réellement sanctionnables, seulement de petites provocations, des tentatives de balayettes et injures.

Lorsque les tensions sont apaisées, l'arbitre central réunit les éducateurs pour leur demander la cause de cet incident. Les versions des deux côtés, des éducateurs des deux équipes, sont unanimes, le numéro 11 de LAVERUNE, M. F, a tenu les propos discriminatoires à M. N, joueur n°7 du club ASM 34 1,

Comme les deux versions confirment les propos, l'arbitre central sanctionne son auteur d'un carton rouge.

Ce joueur a rapporté à son éducateur que le joueur n°7 du club ASM 34, N, l'a attendu à l'entrée des vestiaires et que c'était la raison de la tenue de ces propos.

N'ayant pas vu d'incivilités de la part du n°7 de ASM 34 1, l'arbitre central ne se voyait pas le sanctionner.

L'arbitre confirme lors des auditions qu'il n'a rien vu ni entendu par lui-même. Il a pris sa décision sur des propos rapportés tant par des joueurs que par des dirigeants.

Il ressort du rapport de M. R, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la fin du match, il était avec l'éducateur du club ASM 34 1, M. M, et ils ont été avertis d'un incident dans les vestiaires,

En arrivant sur les lieux, l'arbitre assistant 1 constate une bagarre dans les couloirs des vestiaires. L'arbitre assistant reste à l'écart.

MM. P et M interviennent pour séparer les deux équipes.

M. R étant absent n'a pu confirmer les termes de son rapport.

Il ressort du rapport de M. S, arbitre assistant 2 de la rencontre, que le comportement des parents de l'équipe adverse et de leur équipe Séniors pendant la rencontre a provoqué un comportement très agressif des U15 de l'équipe recevant envers les visiteurs.

Lorsqu'il arrive, l'arbitre assistant 2 repousse tous les joueurs qui étaient sur M. F.

Lors des auditions, M. S a confirmé qu'il est arrivé pour séparer les joueurs et qu'il n'a donc ni entendu ni vu ce qu'il s'est réellement passé.

Il a été confirmé la présence des seniors du club recevant, au moins une partie du match. Identifiés comme membre du club de par les survêtements qu'ils portaient.

Il ressort du rapport de M. M, éducateur du club ASM 34 1, qu'à la fin du match, il est sur le terrain et un de ses joueurs vient le chercher en courant pour l'avertir d'une bagarre dans le couloir des vestiaires.

En arrivant sur les lieux, il aide son collègue, M. P, à séparer les deux équipes.

Il demande à ses joueurs la cause du déclenchement de cette altercation et M. N lui explique que M. E a tenu les propos discriminatoires à son encontre.

Il va voir leur responsable pour signaler les propos.

Certains joueurs de chez eux confirment les mots devant leur éducateur qui les estime inacceptables.

L'arbitre central en est averti.

Deux de ses joueurs, N et B, lui ont dit que l'arbitre de touche de LAVERUNE, M. S, est entré dans le couloir des vestiaires et a levé la main sur eux.

M. M a confirmé lors des auditions qu'il n'était pas présent au moment des faits et qu'il s'est basé sur les déclarations des joueurs.

Il est à noter que lors des auditions M. N a déclaré qu'il avait été frappé à la joue gauche, mais par une autre personne que celle qu'il a désigné à son éducateur le jour du match.

La Commission constate qu'il est clairement impossible de confondre les deux personnes et prend acte.

Il ressort du rapport de M. L, éducateur de LAVERUNE FC 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs du club ASM 34 1 rentrent aux vestiaires.

L'arbitre central, ses joueurs et l'arbitre assistant 2, M. S, étaient encore sur le terrain lorsqu'un de ses joueurs rentre aux vestiaires.

Il reçoit un coup de pied dans le dos d'un joueur qui s'était préalablement caché dans les toilettes et l'attendait.

Le dirigeant du club ASM 34 1, M. P, tenait M. F par le cou, heureusement que l'accès au vestiaire n'était pas verrouillé car M. E, père d'un des joueurs du club visiteur et Président de F.C. LAVERUNE, a pu venir prêter secours à son joueur.

Quand le calme est revenu, ses joueurs sont rentrés aux vestiaires suivis par l'arbitre central qui adresse à M. E un carton rouge pour des insultes alors qu'il n'était pas présent au moment des faits.

Lors des auditions, M. L confirme qu'il n'était pas présent au moment des faits entre les joueurs dans le couloir des vestiaires. Il ne peut donc comme les autres adultes confirmer son rapport. Tous ces rapports sont établis sur le principe des « ouïs dire ».

Il ressort du rapport de M. P, dirigeant de ASM 34 1, qu'au coup de sifflet final des poignées de main s'échangent pour certains.

Il décide de rentrer aux vestiaires pour raccompagner ses joueurs.

Il entre dans le couloir et entend son joueur n° 7, N, invectiver le numéro 11 adverse M. E qui lui rétorque des propos discriminatoires.

Lors des auditions, M. P n'a pas clairement confirmé à la Commission avoir entendu les propos tenus. Il ressort des différents éléments que M. P était cependant présent.

Il ressort du rapport de M. N, joueur n°7 de ASM 34 1, que pendant la rencontre, M. F, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, tient les propos « baise tes morts, nique ta mère, fils de pute » à son encontre.

A la suite d'un tacle, le joueur de LAVERUNE FC 1 insulte encore son adversaire et les deux se poussent.

A la fin du match, M. N était dans les vestiaires et il voit le joueur adverse dans le couloir. Il va vers lui pour lui demander des explications par rapport aux insultes.

Mais M. E se met, à nouveau, à l'insulter en tenant des propos discriminatoires.

C'était trop pour ce dernier, il veut s'approcher de lui mais un de ses dirigeants, P, vient les séparer.

Lors des auditions, l'arbitre nous informe qu'il n'a pas entendu d'insultes. Il semble ressortir des auditions que les joueurs se sont provoqués après le but marqué contre son camp. Quant à ce qu'il s'est passé dans les vestiaires, les versions divergent, mais les accusations sont différentes d'une audience à l'autre.

Il ressort du rapport de M. F, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, qu'après le coup de sifflet final, il se dirige vers les vestiaires.

Trois joueurs adverses l'attendent, cachés dans les toilettes. Au moment où il passe dans le couloir, un des trois joueurs, M. N, sort et lui met un coup de pied avec la semelle de ses crampons dans le dos puis l'insulte. Sous l'effet de la douleur et la colère, il l'insulte en retour avec des propos inappropriés.

Il regrette ces paroles qu'il ne pense absolument pas.

Heureusement M. E, Président de LAVERUNE FC 1, voit ce qu'il se passe, il entre, repousse le dirigeant et se place entre lui et le joueur,

Quand les joueurs adverses entendent le bruit dans le couloir, ils arrivent tous vers lui. M. E essaie de le faire sortir pour qu'ils ne lui tombent pas tous dessus.

Mais les trois joueurs qui étaient cachés dans les toilettes réussissent à passer derrière lui et celui qui lui avait donné le coup de pied dans le dos s'en prend à nouveau à lui en voulant le frapper avec ses poings.

Après un certain temps, l'arbitre central entre et lui adresse un carton rouge sans qu'il ne puisse s'expliquer sur ce qu'il s'est passé.

En rentrant chez lui, sa mère l'amène au pôle médical de JUVIGNAC pour qu'il puisse faire constater les traces de son agression et porte plainte contre le dirigeant adverse pour non-assistance à personne en danger et agression sur mineur.

Lors des auditions M. F confirme qu'il a tenu des propos racistes en réaction à l'agression qu'il aurait subie. Il regrette ces propos.

Il est pointé qu'un certificat médical a été établi le dimanche après-midi du match, par un médecin indépendant. Selon les déclarations de l'arbitre, M. F n'a pas subi de coups durant la rencontre sur la partie supérieure du corps. Cependant e certificat établit constate des blessures sur le haut du corps et aux cervicales. Ce médecin prescrit 2 jours d'ITT.

Déroulé des auditions :

En début d'audience, il a été fait un rappel à la Loi concernant les propos à caractère raciste. De plus, la Commission a signifié au Président de LAVERUNE ainsi qu'à ses dirigeants que les mails reçus de la part de certains parents, mettant en particulier en doute l'impartialité des membres de la Commission d'Appel étaient particulièrement intolérables, la Commission jugeant en toute indépendance et de la manière la plus impartiale possible.

Mr. C, arbitre officiel, nous relate les faits comme indiqués lors de son rapport. Il confirme avoir adressé un carton rouge à M. F dans les vestiaires à l'issue de la rencontre, suite à des faits et des propos qui lui ont été rapportés par les éducateurs des clubs. Il confirme également la présence en début de rencontre de joueurs portant des survêtements aux couleurs de l'ASM34 qui invectivaient les participants de la rencontre U15.

M. L, éducateur de LAVERUNE, confirme que le match a été correct mais intense, après plusieurs incidents pendant la rencontre. Il confirme son rapport ainsi que les propos tenus par M. F suite à une agression de la part de joueurs du club ASM34.

M. S, arbitre assistant 2, confirme son rapport et les dires de ses collègues. La sanction est lourde de conséquences, l'arbitre officiel, bien que n'étant pas présent au moment des faits, ayant adressé un carton rouge au joueur de LAVERUNE qui était agressé dans le couloir des vestiaires sans pour autant sanctionner le joueur de ASM34 qui était l'agresseur.

M. P, dirigeant du club ASM 34, confirme son rapport et indique qu'aucun coup n'a été échangé, qu'à aucun moment il n'a frappé de joueur de l'équipe de LAVERUNE et qu'à l'issue de la rencontre, il a apporté une collation aux joueurs de LAVERUNE et a raccompagné l'équipe visiteuse au parking.

M. M, éducateur du club AM34, confirme également son rapport, qu'il était encore sur le terrain lors de l'altercation et que les faits et les propos lui ont été rapportés par ses joueurs.

M. N, joueur de ASM 34, confirme que lors de la rencontre, il a fait l'objet d'insultes de la part du joueur n°11 de LAVERUNE et qu'à la fin de la rencontre, voyant M. F arriver, il a été lui demander des explications sur les insultes proférées. Ce dernier l'aurait à nouveau insulté en tenant des propos à caractère raciste. Une échauffourée a démarré au cours de laquelle il aurait reçu un coup de poing de la part d'un dirigeant de LAVERUNE. Il identifie un dirigeant différent de celui identifié dans son rapport.

M. F, joueur de LAVERUNE F.C, confirme lui aussi son rapport. Il regrette les propos qu'il a tenu et qui ont dépassé sa pensée. Il dit avoir été agressé par trois joueurs de l'ASM 34 au retour dans les vestiaires et avoir reçu des coups qui ont été confirmés par un certificat médical.

M. K, père du joueur, hallucine au fait que le club de LAVERUNE ait fait appel, il trouve inadmissible les propos racistes. Il trouve la sanction du joueur adverse très légère.

Mme A, mère du joueur, reconnaît que les propos tenus sont intolérables qui n'ont pas lieu d'être. Son fils aurait mal réagi aux coups reçus et n'est en aucun cas raciste. Heureusement que la porte était ouverte et que M. E a pu intervenir pour protéger son fils.

M. B, père du joueur n'excuse pas les propos racistes et confirme l'attaque qu'a subi son fils.

La Commission constate que les rapports sont établis sur le principe des « ouïes dires », puisque seuls les 3 joueurs étaient présents au moment des faits.

Étaient présents les deux protagonistes mais également le N°6 du club ASM 34 M. B, ce qui est confirmé dans les débats.

La Commission ne peut que constater que les faits gardent une partie très trouble, cependant des faits semblent incontestables : des coups ont été portés comme l'établit le certificat médical et des propos racistes ont été tenus comme le reconnaît le joueur.

Bien que la Commission ne soit pas dupe, l'âge des joueurs, U15, incite cette dernière à prôner les sanctions éducatives, et ce en accord avec tous les présents. Et notamment les deux principaux intéressés, les deux joueurs qui ont accepté toutes les conditions et se sont engagés à en informer le District.

En fin d'audition les deux joueurs se sont levés et se sont avancés l'un vers l'autre pour se serrer la main et s'excuser mutuellement.

En conséquence :

La Commission dit que retenant les articles suivants :

Article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos traduisent des propos *« visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap »*,

Article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la Commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner des coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Il y a lieu de sanctionner les deux joueurs avec une visée éducative. Et avec l'obligation de respecter les engagements pris par chacun, faute de quoi la sanction sera pleinement réactivée.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

La Commission dit :

-Considérant les auditions de ce jour,

-Considérant l'âge des joueurs et les regrets et les excuses de ceux-ci,

-Considérant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les manquements à l'éthique sportive,

-Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

-Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

En ce qui concerne M. F retenir :

L'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos traduisent des propos *« visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap »*,

Infliger à M. F, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension dont six (6) matchs avec sursis à dater du 15 avril 2024 ; ainsi qu'une amende de 100 € (motif de la sanction) au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,

Cette mesure clémente est assortie de plusieurs obligations que toutes les personnes présentes, y compris le joueur, ont accepté, entre autres de six travaux d'intérêts généraux devant être accomplis avant le 31/12/ 2024, avec un accord des parents et un engagement du club de LAVERUNE. Ces actions à visées éducatives (arbitrages, entraînements.....) devront avoir l'accord du District de Football de l'Hérault, être accomplies en dehors du club de Lavérune et sous sa responsabilité. Par ailleurs, elles ne pourront se dérouler qu'après avoir purgé les quatre matchs de suspension ferme.

En ce qui concerne M. N retenir :

L'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la Commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner des coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'au terme des auditions, il est impossible de lier les actes commis par le joueur aux blessures constatées par certificat médical de son adversaire,

Infliger à M. N, licence n°, joueur du club ASM 34 1, dix (10) matchs de suspension dont six (6) matchs avec sursis à dater du lundi 20 mai 2024 ; ainsi qu'une amende de 50 € (motif de la sanction) au club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

Cette mesure clémente est assortie de plusieurs obligations acceptées par toutes les personnes présentes y compris le joueur, entre autres de six travaux d'intérêts généraux devant être accomplis avant le 31/12/ 2024, avec un accord des parents et un engagement du club ASM34. Ces actions à visée éducatives (arbitrages, entraînements.....) devront avoir l'accord du District de Football de l'Hérault, être accomplies en dehors du club d'ASM 34 et sous sa responsabilité. Par ailleurs, elles ne pourront se dérouler qu'après avoir purgé les 4 matchs de suspension ferme.

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle, Considérant qu'au terme des auditions, les faits commis par le dirigeant s'apparentent plus à une séparation *« énergique »* de joueurs sans volonté de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui,

Rappeler à l'ordre M. P, licence n°, dirigeant du club ASM 34 1, quant à sa gestion de conflit et son rôle d'éducateur sportif,

En ce qui concerne M. S :

Considérant que M. S était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard d'un joueur adverse,

Considérant les contradictions semblant exister.

Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. S, licence n°, Arbitre assistant 2 et dirigeant de LAVERUNE FC 1,

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : LAVERUNE FC

N° affiliation : 541831

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien